

14 déc 2017 -16:34

Appartient à [Conseil des ministres du 14 décembre 2017](#)

Justice : introduction d'un régime relatif aux repentis

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'introduire des dispositions légales relatives aux repentis.

L'avant-projet vise l'introduction de dispositions légales générales en matière de repentis, dans le cadre de la lutte contre la criminalité grave et organisée. De telles dispositions manquent actuellement dans le droit pénal belge.

Le repentis est un suspect, un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné pour une quelconque infraction qui fait des déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes sur des infractions commises. Les déclarations peuvent porter sur les mêmes faits pour lesquels le repentis peut être, est ou a été poursuivi, mais peuvent également porter sur d'autres faits pour lesquels le repentis peut être poursuivi, ou non.

Un mémorandum est signé par le repentis et le procureur du Roi. Ce mémorandum porte sur une déclaration unilatérale du repentis dans laquelle il promet de faire certaines déclarations et dans laquelle le procureur du Roi promet d'octroyer certains bénéfices dans le cadre de l'action publique, de l'exécution de la peine ou de la détention.

Chaque promesse du procureur du Roi tient compte de la proportionnalité de la promesse par rapport à l'infraction commise et par rapport à l'infraction rapportée. Chaque promesse figure dans le mémorandum. Les promesses sont différenciées et portent sur l'action publique, l'exécution de la peine et la détention.

Les déclarations faites par le repentis ne peuvent être prises en considération comme preuve que si elles sont corroborées dans une mesure importante par d'autres éléments de preuve.

Les mesures de protection des témoins peuvent être adaptées aux repentis. La loi insère également la possibilité de prévoir le service de protection des témoins en vue d'exécuter les mesures de surveillance préventives sur le témoin menacé, sur requête du procureur fédéral.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique